



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N ° 0 4 6 4

---

Règlement régissant les ventes-débarras et abrogeant divers règlements sur les mêmes sujets

---

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 18 avril 2005, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Yvon Choquette, Michel Gauthier, Hugues Larivière, Stéphane Legrand, Colette Magnan, Christiane Marcoux, Alain Paradis, Germain Poissant et Michelle Power, formant le QUORUM.

Est également présent : M<sup>e</sup> François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT que les anciennes Villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc et les anciennes Municipalités de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase avaient chacune leur propre réglementation régissant les ventes-débarras;

CONSIDÉRANT la fusion des anciennes Villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, de la Municipalité de l'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase le 24 janvier 2001;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'harmoniser, sur le territoire des anciennes municipalités, les dispositions régissant les ventes-débarras, de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 4 avril 2005;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 4 avril 2005, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0464, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N ° 0 4 6 4

---

Règlement régissant les ventes-débarras et abrogeant divers règlements sur les mêmes sujets

---

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 :**

### **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

*Vente-débarras :*

Vente non commerciale, tenue par un particulier pour une période de temps limitée, sur un terrain occupé par un usage résidentiel.

*Vente non commerciale :*

Mise en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés, et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

### **ARTICLE 2 :**

### **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS**

Il est interdit de procéder à une vente-débarras à moins de détenir un permis valide émis à cette fin par le Service de l'Aménagement et du développement du territoire. Ce permis est gratuit.

Aucun permis n'est requis pour participer à une vente-débarras les jours fériés de la Journée nationale des patriotes et de la fête du Travail, ainsi que les samedis et les dimanches qui précèdent ces deux (2) jours fériés.

### **ARTICLE 3 :**

### **REQUÉRANT DU PERMIS**

Un permis de vente-débarras ne peut être émis qu'au propriétaire, au locataire ou occupant du lieu projeté pour cette vente.

### **ARTICLE 4 :**

### **MODALITÉS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS**

Le permis est obtenu en soumettant une demande à cette fin, sur un formulaire fourni par la Ville, comportant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) l'endroit où la vente s'effectuera;
- c) les dates de la tenue de la vente-débarras;
- d) la signature du requérant.

La demande de permis s'effectue par la remise, au Service de l'Aménagement et du développement du territoire, soit en personne, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, d'un formulaire dûment complété, lequel peut être conforme au modèle suggéré en annexe « A ».

ARTICLE 5 :

**NOMBRE DE VENTES-DÉBARRAS**

Il ne peut être émis plus de deux (2) permis par année civile, par logement. Une vente-débarras est permise pour une durée maximale de deux (2) jours consécutifs par permis.

Si la pluie ou une cause exceptionnelle empêche, au moment prévu, la tenue de la vente-débarras autorisée par un permis valide, ladite vente peut être reportée à une date fixée par le requérant en présentant une nouvelle demande de permis à cet effet. Une vente-débarras ne peut être reportée si elle a été tenue en partie durant ces deux (2) jours.

ARTICLE 6 :

**LIEU DES VENTES-DÉBARRAS**

Il est interdit de tenir une vente-débarras de façon à empiéter sur la voie de circulation ou à nuire à la visibilité des conducteurs de véhicules routiers ou de bicyclettes.

Il est également interdit de tenir une vente-débarras sur un terrain vacant.

ARTICLE 7 :

**HEURES**

Il est interdit de tenir une vente-débarras entre 20 h et 8 h.

ARTICLE 8 :

**RÉVOCATION DU PERMIS**

Un permis émis sur la base d'une information erronée ou trompeuse est non valide et peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente.

***TITRE 2 - PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES***

ARTICLE 9 :

**CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 10 :

**AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les directeurs des services de Police, de l'Aménagement et du développement du territoire et les membres de ces services constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres desdits services, ou à tels membres que désigneront les directeurs desdits services, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

**ARTICLE 11 :**

**POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour vérifier l'observance du présent règlement;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

**ARTICLE 12 :**

**INFRACTIONS ET PEINE**

Quiconque contrevient aux articles 2, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

***TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES***

**ARTICLE 13 :**

**DISPOSITIONS INCOMPATIBLES**

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui seraient contraires aux présentes, sont remplacées par le présent règlement.

**ARTICLE 14 :**

**DISPOSITIONS ABROGÉES**

Le présent règlement abroge :

- a) les règlements suivants de l'ancienne Ville d'Iberville :
  - 1. le règlement n° 826 relatif aux ventes de garage sur le territoire de la Ville d'Iberville;
  - 2. le règlement n° 826-001 amendant le règlement n° 826 relatif aux ventes de garage sur le territoire de la Ville d'Iberville;
- b) l'article 3.33 du règlement de zonage portant le numéro 98-06 de l'ancienne municipalité de L'Acadie;
- c) le règlement n° 440-000 concernant les ventes de garages de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Athanase;

- d) les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :
1. le règlement n° 2683 concernant les ventes de garage ;
  2. le règlement n° 2702 amendant le règlement n° 2683 concernant les ventes de garage;
  3. le règlement n° 2805 amendant le règlement n° 2683 concernant les ventes de garage;
  4. le règlement n° 2844 amendant le règlement n° 2683 concernant les ventes de garage, tel qu'amendé par les règlements n<sup>os</sup> 2702 et 2805, afin de permettre la vente sans permis la fin de semaine de la fête de Dollard;
- e) les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Luc :
1. l'article 257 de la sous-section 6 du chapitre 6 du règlement de zonage portant le n° 870 de la Ville de Saint-Luc;
  2. le tableau de l'article 17 du règlement n° 873 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Luc est modifié en supprimant l'item « *vente de garage* ».

ARTICLE 15 :

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Gilles Dolbec, maire

---

François Lapointe, greffier

## DEMANDE DE PERMIS POUR VENTE-DÉBARRAS

NO DU PERMIS : \_\_\_\_\_

### IDENTIFICATION DU REQUÉRANT(S)

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

No. tél. : \_\_\_\_\_

### DATES ET LIEU DE LA VENTE

La vente-débaras se tient du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

À l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_ No. tél. : \_\_\_\_\_

### REQUÉRANT

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

### AUTORITÉ MUNICIPALE (à l'usage de la Ville)

Date d'émission du permis : \_\_\_\_\_

Signature du fonctionnaire désigné : \_\_\_\_\_

#### **Service de l'Aménagement et du développement**

Adresse : 315, rue Macdonald, suite 303

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8J3

Courriel : [urbanisme@ville.saint-jean-sur-richelieu.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.saint-jean-sur-richelieu.qc.ca)

Téléphone : (450) 359-2400

Télécopieur : (450) 359-2407